



Délibération 2025.07.03

Délibération affichée
et exécutoire le :

15/07/25

Le 10 juillet 2025 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 4 juillet 2025, s'est réuni en séance ordinaire et publique dans la salle habituelle de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur MÉTIVIER Philippe.

Présents : MÉTIVIER Philippe, FOURRÉ Frédérique, CHABENAT Jean-Michel, MAILLET Cécile, MALASSINET Alain, CHAUVEAU Valérie, BAILLY Michèle, PERRICHON Didier, TARTIÈRE Steeven, DUVOUX Sylviane, FORBEAU Patrice, CAUDOUX Michel, HUIDO Etienne.

Pouvoirs : MAUCHIEN Anne à CHAUVEAU Valérie, SURTEL Marie-Laure à DUVOUX Sylviane, RIOULT Thierry à HUIDO Etienne.

Absent : PION Bruno. **Excusée** : SEBGO Brigitte.

Convention de mise à disposition de matériel d'entretien des chemins avec la commune d'Aize

Considérant la demande de la commune de Vatan auprès de la commune d'Aize pour bénéficier d'un tracteur et d'une épaveuse afin d'entretenir les chemins communaux ;

Considérant que les parties se sont entendues sur les modalités de réservation et en fixant le tarif horaire à 40 euros ;

Sans discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider la convention de mise à disposition à titre onéreux de matériel de voirie avec la commune d'Aize tel que figurant en annexe ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Maire,
MÉTIVIER Philippe

Le secrétaire de séance,
Michel CAUDOUX



Convention de mise à disposition d'un tracteur et d'une épareuse

La présente convention est conclue :

ENTRE

La Commune d'AIZE, représentée par Monsieur Michel CHEVALLET, Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXX d'autre part.

ET

La Commune de VATAN, représentée par Monsieur Philippe MÉTIVIER, Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2025, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de régir les conditions de mise à disposition d'un tracteur sans chauffeur et d'une épareuse auprès de la Commune de Vatan.

Article 2 – Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition du matériel sera réalisée sur deux périodes annuelles :

- De fin juillet à mi-août
- De fin septembre à fin novembre

sur un volume horaire annuel d'utilisation compris entre 100 et 150 heures. Ce planning pourra être revu suivant les besoins, après accord des deux parties.

La commune d'Aize informera la commune de Vatan des disponibilités liées à la mise à disposition demandée.

La Commune d'Aize reste prioritaire pour utiliser le matériel à sa guise et se réserve le droit de réquisitionner la machine en cas de problème mécanique, organisationnel et/ou climatique.

Article 3 – Conditions particulières

Le matériel mis à disposition sera conduit par un agent municipal de la commune de Vatan dûment habilité.

Un état du matériel sera dressé par la commune d'Aize avant et après chaque utilisation.

Le tracteur sera mis à disposition réservoir plein. A l'issue de la mise à disposition, la commune de Vatan restituera le véhicule avec le plein en carburant.

Les couteaux de l'épareuse seront changés alternativement par chacune des deux parties.
Tout dysfonctionnement du matériel causé par la commune de Vatan sera pris en charge financièrement par cette dernière.

La commune de Vatan s'engage :

- À être assurée en responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés dans le cadre de cette mise à disposition,
- À prévenir la commune d'Aize de tout dysfonctionnement pour pourrait survenir.

Article 4 – Tarif de la mise à disposition

Le tarif est établi à 40 euros TTC l'heure. Un titre de recettes sera établi par la commune d'Aize à l'issue de chaque période de prêt au vu d'un état détaillé des heures réalisées par la commune de Vatan avec l'épareuse.

Article 5 – Durée et renouvellement

La présente convention est établie pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 – Modalités de résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chaque partie à échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Article 7 – Les litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le Tribunal administratif compétent.

Convention établie en deux exemplaires originaux à Aize, le XXXXXX 2025.

Le Maire d'AIZE,

Le Maire de VATAN,

Michel CHEVALLET.

Philippe MÉTIVIER.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le 15/07/25
ID : 036-213602303-20250710-2025_07_03-DE